



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 264-2021
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.384

Déposée le : 08.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 463/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Chiffre 1 : adoption
Chiffre 2 : adoption et classement
Chiffre 3 : rejet

Etudier l'engagement d'assistant·e·s scolaires dans les écoles du canton de Berne, leur formation et la création de la profession d'assistant·e scolaire CFC

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'étudier la possibilité d'engager des assistantes et assistants scolaires dans les écoles du canton de Berne ;
2. d'étudier la possibilité de former des assistantes et assistants scolaires dans les écoles du canton de Berne ;
3. d'étudier la possibilité de créer une nouvelle profession d'assistant·e scolaire CFC

Développement :

Les enseignantes et enseignants doivent gérer seul·e·s des classes nombreuses. En même temps, les attentes à l'égard de l'école et les besoins particuliers des enfants ne cessent de croître. De plus en plus, il est question d'engager deux enseignant·e·s dans une classe. La possibilité de créer un nouveau métier, une nouvelle fonction qui aurait pour but d'assister l'enseignante ou l'enseignant et d'aider les enfants dans leur travail pourrait être une voie intéressante. Cela pourrait soulager l'enseignante ou l'enseignant dans sa fonction et ainsi contribuer à renforcer l'attrait de son métier. Le métier d'assistante ou d'assistant scolaire pourrait créer aussi une voie pratique pour poursuivre ses études dans une haute école pédagogique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient que les enseignantes et les enseignants sont parfois confrontés à de gros défis. Afin de répondre aux différents besoins des élèves, les écoles disposent de diverses offres de soutien. En fonction de la situation et des besoins, des mesures comme le soutien pédagogique ambulatoire, l'enseignement par section de classe, l'enseignement en tandem, etc. peuvent être mises en place. À l'école enfantine, les écarts dans le développement des enfants sont très grands. C'est pourquoi diverses mesures d'allègement pour les écoles enfantines ont été examinées et mises en œuvre dans le cadre du projet REVOS 2020. En plus de la réduction des effectifs de classe et la possibilité de demander des leçons supplémentaires pour l'enseignement par section de classe, les écoles peuvent, depuis 2013, engager des auxiliaires de classe pour l'école enfantine pendant le premier semestre de l'année scolaire avec option de prolongation. Les auxiliaires de classe aident les enseignantes et les enseignants d'école enfantine à remplir leur mandat professionnel dans le cadre des activités quotidiennes, en particulier lors du premier semestre de l'année scolaire.

Dans le contexte de la pénurie généralisée d'enseignantes et d'enseignants et de la crise migratoire actuelle, la possibilité d'élargir l'engagement des auxiliaires de classe à l'ensemble du degré primaire (y c. 8H) a été décidé. Pour la scolarisation d'enfants et de jeunes en provenance d'Ukraine, jusqu'à 20 leçons hebdomadaires pour des auxiliaires de classes peuvent être autorisées à tous les degrés de l'école obligatoire.

Il n'existe pour l'instant pas d'appellation uniforme au niveau national pour les assistantes et les assistants scolaires, ni de formation correspondante sanctionnée par un certificat fédéral de capacité. Certains cantons connaissent le principe d'assistance scolaire, mais désignent cette fonction de différentes façons : assistance de classe, assistance pédagogique ou auxiliaire de classe. Dans les cantons qui disposent déjà d'une telle fonction, celle-ci fait partie des tâches facultatives des communes, qui peuvent fixer librement les conditions générales (contrat, salaire, vacances, description du poste, etc.). En principe, aucune formation préalable n'est exigée. Dans le canton de Berne, on utilise le terme « auxiliaire de classe » pour désigner une assistance scolaire (cf. réponse à la question 3).

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

Point 1

Les communes ont déjà la possibilité d'engager des auxiliaires de classe à l'école enfantine, et les institutions et organisations de droit privé peuvent le faire dans le domaine de l'enseignement spécialisé (art. 2, al. 2 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE] Champ d'application général ; art. 4 LSE en relation avec l'art. 10 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant [OSE] Engagement à durée déterminée ; art. 11a OSE Conditions d'engagement des auxiliaires de classe ; art. 9f de l'ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant [ODSE] Définition ; art. 9g ODSE Domaines d'intervention et cahier des charges ; art. 9h à 9k Période probatoire, Rémunération, Résiliation de l'engagement ; annexe 1 ODSE).

Les écoles peuvent engager des civilistes en tant qu'auxiliaires de classe pour soutenir les enseignantes et les enseignants. Les établissements d'affectation (ici : les communes) sont tenus de verser une indemnité mensuelle aux civilistes (frais de déplacement jusqu'au lieu de travail pendant la semaine, indemnité de repas et, si nécessaire, de logement, solde). L'organe d'exécution du service civil leur facture en outre la contribution à verser à la Confédération pour la main-d'œuvre fournie. Pour un établissement d'affectation, ces deux contributions peuvent s'élever à environ 1500 francs par civiliste et par mois. Les civilistes reçoivent l'allocation pour

perte de gain (APG) directement de la caisse de compensation ou via leur employeur. Le Conseil-exécutif estime que des solutions qui ne sont pas comprises dans la compensation des charges du corps enseignant ne sont pas souhaitables.

Point 2

Les auxiliaires de classe engagés selon les conditions décrites au point 1 sont accueillis dans les écoles par des personnes qualifiées qui leur expliquent leurs tâches et les accompagnent. Les auxiliaires de classe soutiennent les enseignantes et les enseignants, mais ils ne sont pas responsables, d'un point de vue pédagogique et didactique, de la planification et de la mise en œuvre de l'enseignement. Si les auxiliaires de classe accomplissaient une formation initiale ou continue dans une haute école pédagogique par exemple, cette répartition des tâches serait plus difficile. Le fait que les auxiliaires de classe n'ont pas besoin d'effectuer une formation pédagogique préparatoire facilite la séparation des responsabilités pendant l'enseignement.

Point 3

La création d'un nouveau certificat fédéral de capacité dure trois ans. Il faut que ce dernier réponde à un besoin avéré, et le profil de la profession doit être défini de manière claire. Ces clarifications devraient être coordonnées entre les cantons et une association professionnelle.

Dans les cantons qui disposent de la fonction d'assistance scolaire ou de fonctions semblables, l'expérience et les résultats d'enquête ont montré que la séparation des tâches entre le personnel qualifié sur le plan pédagogique et titulaire d'un diplôme correspondant et le personnel non qualifié (assistance scolaire ou autres) représente un défi. Le Conseil-exécutif estime que la répartition des tâches est claire et fonctionnelle sous la réglementation actuelle. C'est pourquoi il considère que la création d'une nouvelle profession n'est pas nécessaire.

Destinataires

– Grand Conseil